

Juridiction : Chambre exécutive d'expression française

Date : 19/05/2020

Type de décision : contradictoire

Numéro de décision : DD1765

Agent immobilier intermédiaire (stagiaire) - faux et usage de faux – devoirs de loyauté, de dignité, de diligence, de délicatesse, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes– non-respect des articles 1 et 23 du nouveau Code de déontologie, et de l'article 20 du règlement de stage

Texte :

(...)

D(...)

« Après avoir été inscrite à la liste des stagiaires de la colonne des intermédiaires par décision du 12/09/2017 (pièce 3) de la Chambre exécutive, et avoir conclu le 28/07/2017 une convention de stage à plein temps avec Monsieur (...) (pièce2),

1.

Avoir fait parvenir à l'Institut par un courrier daté du 30/11/2018 et réceptionné le 3/12/2018 (pièce 4), votre rapport de stage intermédiaire daté du 28/11/2018 et portant la signature contrefaite de votre maître de stage (pièce 4.1) et avoir ainsi fait usage d'un faux en écritures, ce qui a été confirmé par celui-ci (courriel de Monsieur (...) du 11/12/2018 (pièce 5) et courrier du 10/06/2019 (pièce 8)).

Avoir ainsi manqué à vos devoirs de loyauté, de dignité, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes, et avoir violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) devenus les articles 1 et 23 du nouveau Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ainsi que l'article 20 du règlement de stage. »

(...)

III. EXAMEN DES GRIEFS

Il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces et éléments du dossier de la procédure, de l'instruction des faits réalisée à l'audience au cours de laquelle l'appelée a reconnu leur matérialité et des débats tenus à celle-ci, que le grief reproché à l'appelée est établi tel que libellé par l'Assesseur juridique dans la convocation du 5/11/2019 ;

Il est reproché à l'appelée d'avoir commis un faux en écriture, à savoir contrefait la signature de son maître de stage sur un rapport intermédiaire de stage du 28/11/2018 et ensuite d'avoir fait usage de ce faux en le transmettant à l'Institut ;

Ces faits sont établis comme cela ressort du document concerné (v. pièce 4.1), des déclarations écrites du maître de stage, M. (...), d'abord dans son courriel du 11 décembre

2018 à l'Institut (v. pièce 5) et ensuite dans son courrier du 10/06/2019 à l'Assesseur juridique et des aveux répétés de l'appelée (v. pièces 6 et 22) ;

En se comportant comme visé au grief retenu, l'appelée a manqué à ses devoirs de probité, de loyauté, de dignité, de confraternité et de respect de l'Institut et de ses organes, tous inhérents à la profession d'agent immobilier, et elle a violé les articles 1 et 23 du Code de déontologie (approuvé par A.R. du 27/09/2006 en vigueur jusqu'au 29/12/2018) devenus les articles 1 et 23 du nouveau Code de déontologie (approuvé par l'A.R. du 29/06/2018 entré en vigueur le 30/12/2018, M.B. 31/10/2018) ainsi que l'article 20 du règlement de stage ;

(...)

PAR CES MOTIFS,

La Chambre exécutive d'expression française ;

Statuant contradictoirement en première instance et après délibération ;

Déclare les poursuites disciplinaires recevables et fondées ;

En conséquence, dit établi, dans le chef de l'appelée (...), le grief à elle reproché tel que libellé dans la convocation du 05/11/2019 et repris ci-dessus ;

Prononce du chef de ce grief, à l'encontre de l'appelée (...), la sanction de la **SUSPENSION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'UNE DUREE DE 2 ANS** ;

Dit que cette suspension prendra cours à dater de son éventuelle réinscription dans l'une ou les deux colonnes de la liste des stagiaires ou du tableau des titulaires et qu'il lui sera interdit d'exercer toutes les activités relevant de la profession d'agent immobilier durant cette période ;

(...)